

Bruxelles, le 2.6.2020  
C(2020) 3465 final

**RECTIFICATIF**

**du règlement délégué de la Commission du 14 mars 2019 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères à appliquer aux fins de la désignation de points de contact centraux dans le domaine des services de paiement et sur les fonctions de ces points de contact centraux**

*(C(2019)1997)*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DU RECTIFICATIF

L'article 29, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/2366 habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes techniques de réglementation par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, un acte délégué spécifiant les critères à appliquer pour déterminer, conformément au principe de proportionnalité, dans quelles circonstances il convient de désigner des points de contact centraux en application de l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 et quelles doivent être les fonctions de ces points de contact.

Le 11 décembre 2017, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a officiellement soumis les projets de normes techniques de réglementation à la Commission. La Commission a adopté les normes techniques de réglementation le 14 mars 2019 et les a notifiées au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1093/2010. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de ces normes.

Une erreur a été décelée au point a) de l'article 1<sup>er</sup> après que les normes techniques de réglementation ont été notifiées au Parlement européen et au Conseil. En conséquence, ces normes techniques de réglementation n'ont pas été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent rectificatif corrige une erreur figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point a), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en vertu de l'article 29, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/2366.

### 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DU RECTIFICATIF

Aucune consultation ni analyse d'impact n'est requise pour le présent rectificatif.

### 3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DU RECTIFICATIF

Le présent rectificatif corrige une erreur figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point a), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission. Cette disposition prévoit qu'il est considéré comme approprié d'exiger d'un établissement de paiement qu'il désigne un point de contact central lorsque le nombre total d'agents par l'intermédiaire desquels il a fourni des services de paiement visés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 dans un État membre d'accueil en vertu du droit d'établissement au cours du dernier exercice est supérieur ou égal à 10.

Les termes «au cours du dernier exercice» ont été ajoutés par erreur à l'article 1<sup>er</sup>, point a), dans le but d'aligner le libellé de ce point sur celui des points b) et c) du même article, en partant de l'hypothèse que l'absence de ces mots au point a) n'était pas intentionnelle.

Or, l'objectif poursuivi par le point a) de la disposition était de faire en sorte que le critère permettant de déterminer que la désignation d'un point de contact central est approprié soit rempli dès le moment où l'établissement de paiement atteint un nombre donné d'agents dans un État membre d'accueil (10 ou plus).

Avec la mention «au cours du dernier exercice», ledit critère ne peut être rempli qu'au cours de l'exercice suivant.

La suppression des termes indésirables «au cours du dernier exercice» figurant au point a) de l'article 1<sup>er</sup> des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission permettrait donc à l'objectif politique de la Commission d'être atteint.

## **RECTIFICATIF**

**du règlement délégué de la Commission du 14 mars 2019 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères à appliquer aux fins de la désignation de points de contact centraux dans le domaine des services de paiement et sur les fonctions de ces points de contact centraux**

*[C(2019)1997]*

Page 3, à l'article 1<sup>er</sup>, point a):

*au lieu de:*

«le nombre total d'agents par l'intermédiaire desquels l'établissement de paiement a fourni des services de paiement visés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 dans un État membre d'accueil en vertu du droit d'établissement au cours du dernier exercice est supérieur ou égal à 10;»

*lire:*

«le nombre total d'agents par l'intermédiaire desquels l'établissement de paiement fournit des services de paiement visés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 dans un État membre d'accueil en vertu du droit d'établissement est supérieur ou égal à 10;»